

**Ministère des Soins de longue durée**Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Centre-Ouest**609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901**Rapport public initial****Date d'émission du rapport :** 26 septembre 2024**Numéro d'inspection :** 2024-1332-0004**Type d'inspection :**

Plainte

Suivi

**Titulaire de permis :** Extendicare (Canada) Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare Brampton, Brampton**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 10 et 11, du 17 au 20, et le 23 septembre 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00123089 – Plainte portant sur le soin des plaies.
- Demande n° 00123104 – Suivi n° 1 – Ordre de conformité no 001/2024-1332-0003, Obligation de protéger, paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Ordres de conformité délivrés antérieurement :**

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1332-0003 en vertu du paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du paragraphe 6 (5) de la *LRSLD* (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (5) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le mandataire spécial d'une personne résidente soit autorisé à participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins de la personne résidente.

### Justification et résumé

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

Une personne résidente a déclaré qu'elle souhaitait que son mandataire spécial soit informé de son programme de soins et qu'il y prenne part. On a constaté que la personne résidente avait une nouvelle plaie et que son mandataire spécial n'avait pas été prévenu.

Le fait de ne pas informer le mandataire spécial de la personne résidente de l'apparition d'une nouvelle plaie a empêché celui-ci de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins de la personne résidente.

**Sources :** dossiers cliniques d'une personne résidente; entretiens avec une personne résidente, avec le mandataire spécial d'une personne résidente et avec le personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Programme de soins**

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRS LD* (2021).

### **Non-respect : du paragraphe 6 (7) de la *LRS LD* (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente lui soient fournis, tel que le précise le programme.

### **Justification et résumé**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

Le prélèvement d'un échantillon de la plaie a été demandé pour une personne résidente. Celui-ci n'a été effectué que dix jours plus tard. Les résultats du prélèvement ont été connus après six jours, révélant que la personne résidente avait d'une infection.

Le médecin a indiqué que l'échantillon aurait dû être prélevé le jour même où il avait été prescrit.

Le fait de ne pas avoir prélevé l'échantillon conformément au programme de soins de la personne résidente a exposé celle-ci à un risque que son infection ne soit pas traitée en temps voulu avec l'antibiotique approprié.

**Sources :** Dossiers cliniques d'une personne résidente; entretiens avec le personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

### **Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) le résident dont l'intégrité épidermique risque d'être altérée se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1) :

(ii) dès son retour de l'hôpital, le cas échéant,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente se fasse évaluer la peau à son retour de l'hôpital.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

**Justification et résumé**

À son retour de l'hôpital, la peau d'une personne résidente n'a pas fait l'objet d'une évaluation.

Une infirmière auxiliaire autorisée a indiqué que les personnes résidentes devaient faire l'objet d'une évaluation de la tête aux pieds après un séjour à l'hôpital, mais que cela n'avait pas été le cas pour cette personne résidente à son retour de l'hôpital.

Le fait de ne pas procéder à une évaluation de la tête aux pieds d'une personne résidente à son retour de l'hôpital a exposé celle-ci à un risque que de nouvelles atteintes cutanées ne soient pas documentées, surveillées, ni traitées.

**Sources :** Dossier clinique d'une personne résidente; programme concernant la peau et les plaies : politique de prévention des lésions cutanées; entretiens avec le personnel.

**AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois,

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente présentant des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, soit réévaluée au moins une fois par semaine.

**Justification et résumé**

La peau d'une personne résidente présentait plusieurs plaies. Les évaluations des plaies, effectuées à quatre dates différentes, n'ont pas été réalisées dans leur intégralité.

L'infirmière spécialisée dans le soin des plaies a indiqué qu'elle s'attendait à ce que les évaluations hebdomadaires de la peau de la personne résidente soient intégralement réalisées.

Le fait de ne pas effectuer des évaluations hebdomadaires de la peau dans leur intégralité a exposé la personne résidente à un risque que ses plaies ne fassent pas l'objet d'une surveillance efficace.

**Sources** : Dossiers cliniques d'une personne résidente; entretiens avec le personnel.

**AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

Problème de conformité n° 005 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 55 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) l'équipement, les fournitures, les appareils et les aides pour changer de position visés au paragraphe (1) sont facilement accessibles au foyer s'ils sont nécessaires pour éliminer la pression, traiter les lésions de pression, les déchirures de la peau ou les plaies et favoriser la guérison;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une fourniture pour le traitement des plaies soit facilement accessible au foyer, en vue de prodiguer les soins nécessaires à une personne résidente.

**Justification et résumé**

Une personne résidente avait une ordonnance pour un pansement nécessitant un approvisionnement particulier.

Pendant deux jours, on a constaté que le foyer ne disposait pas de cette fourniture et qu'on ne l'avait donc pas utilisée pour changer le pansement de la personne résidente, comme prescrit.

L'infirmière spécialisée dans le soin des plaies a déclaré que le foyer aurait dû s'assurer que la fourniture est facilement accessible.

En l'absence de la fourniture particulière dans le foyer, la personne résidente n'a pas bénéficié du pansement prescrit.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

**Sources :** Dossiers cliniques d'une personne résidente; entretiens avec le personnel.